

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2023\_0139\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**10030 RESTAURATION SCOLAIRE,  
ACCUEILS PERISCOLAIRES ET  
EXTRASCOLAIRES DE LA COMMUNE  
DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE  
HAINNEVILLE – MODIFICATION DE  
LA REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision DM\_2016\_0166\_CC du 15 mars 2016 créant une régie de recettes auprès du Département Education de la commune déléguée d'Equerdreville-Hainneville, modifiée par les décisions DM\_2017\_0626\_CC du 14 décembre 2017, DM-2019-0349-CC du 10 juillet 2019 et DM\_2022\_0185\_CC DU 02 juin 2022,

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture 7  
2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture 10

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 20 juin 2023,

## DECIDE

**Préambule :** La Direction Enfance Education Réussite Educative souhaite proposer des mini-camps et des colonies de vacances. En conséquence, il convient de modifier l'article 3.

**ARTICLE PREMIER :** il est institué une régie de recettes pour la restauration scolaire, accueils périscolaire et extrascolaire de la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville.

**ARTICLE 2 :** cette régie est installée à l'adresse suivante : Mairie Place Hippolyte Mars – Equedreuil-Hainneville – 50120 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3 :** la régie encaisse les produits suivants : repas des enfants et du personnel servis dans les restaurants scolaires, l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants des écoles maternelles et primaires, les accueils extrascolaires des mercredis et vacances scolaires de la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville ainsi que les mini-camps et les colonies de vacances (accueil avec hébergement).

**ARTICLE 4 :** les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, carte bancaire à distance via le portail familles du site internet de la ville, Chèque Emploi Service Universel (CESU et E-CESU), prélèvement automatique, virement bancaire et chèques vacances ANCV.

Les CESU et E-CESU sont acceptés comme moyen de paiement pour l'accueil périscolaire (matin et soir) des écoles maternelles et primaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**ARTICLE 5 :** un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

**ARTICLE 6 :** un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 500 € et un montant plafond consolidé de 50 000 €.

**ARTICLE 8 :** le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 050-200056844-20230620-DM\_2023\_0139\_CC-AI



Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 20 juin 2023.



Le Maire,  
Benoît ARRIVÉ